|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Conseil  Cinquante‑sixième session ordinaire Genève, 28 octobre 2022 | C/56/12  Original : anglais  Date : 3 août 2022 |

Procédure de nomination du vérificateur externe des comptes

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

Le présent document a pour objet de présenter une proposition de procédure pour la nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour un mandat d’une durée de six ans,   
de janvier 2024 à décembre 2029.

# Résumé

Le Conseil est invité à :

a) prendre note des faits nouveaux concernant la procédure de nomination du vérificateur externe des comptes de l’OMPI dont il est fait état dans le présent document; et

b) examiner la procédure de nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour un mandat d’une durée de six ans, à compter de janvier 2024, indiquée au paragraphe 8 du présent document.

# Rappel

L’article 29.6) de l’Acte de 1991 et l’article 25 de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV prévoient que la vérification des comptes de l’Union est assurée selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier, par un État membre de l’UPOV, et que cet État membre est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

Les articles 8.1 et 8.2 du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier   
de l’UPOV (document UPOV/INF/4/6) prévoient ce qui suit (les modifications par rapport au   
Règlement financier et au règlement d’exécution du Règlement financier de l’OMPI sont surlignées) :

“Nomination du vérificateur externe des comptes

“Article 8.1

“L’Assemblée générale de l’OMPI nomme, selon la procédure qu’elle établit, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’OMPI. Lorsque le vérificateur externe des comptes de l’OMPI est également le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’UPOV, le Conseil désigne, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI en qualité de vérificateur externe des comptes. Lorsque le vérificateur externe des comptes de l’OMPI est également le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’OMPI qui n’est pas membre de l’UPOV, le Conseil désigne, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes en qualité de vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’UPOV.’

“Durée du mandat du vérificateur externe des comptes

“Article 8.2

“Le vérificateur externe des comptes est nommé pour un mandat d’une durée de six ans non renouvelable consécutivement.”

Conformément au mécanisme approuvé par les États membres de l’OMPI en 2009   
(document WO/GA/38/20), l’OMPI a lancé en février 2022 une procédure de sélection en vue de la nomination d’un nouveau vérificateur externe des comptes, au moyen d’une invitation à présenter des candidats pour le poste de vérificateur externe des comptes de l’OMPI et éventuellement de l’UPOV à tous les États membres de l’OMPI. Une note verbale a ensuite été adressée, le 25 avril 2022, aux institutions de vérification des comptes désignées par les États membres de l’OMPI, leur demandant de présenter une offre formelle. Les candidats ont été invités à soumettre toute question ou demande de précision avant le 9 mai 2022, la date de réponse de l’OMPI étant fixée au 17 mai 2022. Une deuxième série de questions a été envisagée, avec une date limite de soumission au 6 juin 2022 et des réponses attendues pour le 17 juin 2022. En l’absence de questions supplémentaires, il n’a pas été nécessaire de procéder à la deuxième série de questions.

La date limite de réception des propositions formelles a été fixée au 30 juin 2022, date à laquelle des propositions avaient été reçues de cinq États membres de l’OMPI, dont deux ne sont pas membres de l’UPOV. Ces propositions doivent être évaluées par la Division des finances et la Division de la supervision interne (DSI) de l’OMPI, à l’aide d’une grille d’évaluation élaborée par la Division des finances et examinée par la DSI et l’Organe consultatif indépendant de surveillance de l’OMPI (OCIS). Un jury de sélection, composé des sept coordinateurs régionaux des États membres de l’OMPI, a également examiné la grille et tiendra compte des résultats de l’évaluation lorsque celle‑ci sera terminée. Cette tâche du jury de sélection devrait débuter en septembre 2022. Les membres du jury de sélection peuvent lire les propositions reçues, tout comme les membres de l’OCIS. L’évaluation tiendra compte à la fois des éléments techniques et financiers des propositions reçues.

Une fois que le jury de sélection aura terminé l’examen des propositions et leur évaluation, il établira une liste restreinte de candidats invités à présenter un exposé oral au début de 2023. Le jury de sélection adoptera ensuite sa recommandation au cours du printemps 2023, avant de la soumettre à   
l’Assemblée générale de l’OMPI, pour approbation dans le courant de 2023.

# Proposition relative à la procédure de nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV

La procédure suivante est proposée pour la nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour un mandat d’une durée de six ans, de janvier 2024 à décembre 2029 :

Considérant que sur les cinq candidatures reçues des États membres de l’OMPI, deux ne proviennent pas de membres de l’UPOV, les étapes suivantes sont suggérées :

* 1. le Bureau de l’Union entamera des consultations avec les membres de l’UPOV qui ont, dans le passé, vérifié les comptes de l’UPOV ou qui sont membres du comité des commissaires aux comptes de l’ONU;
  2. si l’Assemblée générale de l’OMPI, en 2023, nomme le contrôleur‑vérificateur général des comptes d’un État membre de l’OMPI qui
     1. est également membre de l’UPOV, le Conseil désignera alors comme vérificateur externe des comptes, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI;
     2. n’est pas membre de l’UPOV, le Bureau de l’Union proposera au Conseil de désigner, avec son consentement, un membre de l’UPOV qui a, dans le passé, vérifié les comptes de l’UPOV ou qui est membre du comité des commissaires aux comptes de l’ONU.

Le Conseil est invite à :

a) prendre note des faits nouveaux concernant la procédure de nomination du vérificateur externe des comptes de l’OMPI dont il est fait état dans le présent document; et

b) examiner la procédure de nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour un mandat d’une durée de six ans, à compter de janvier 2024, indiquée au paragraphe 8 du présent document.

[Fin du document]